

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°37/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention au Conseil Départemental du Var

« Construction d'une passerelle et d'un encorbellement sur le Las »

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que, dans le cadre de l'aménagement des berges du Las, la mairie du Revest les eaux prévoit une passerelle de franchissement du Las à proximité du vieux lavoir.

Que la création de cette passerelle accompagne un aménagement paysager et ludique de la rive gauche du Las à cet endroit.

Considérant que le montant prévisionnel de cette opération tel qu'établi lors des études de faisabilité s'élève à 658 776,30 € HT

Considérant que le plan de financement s'établit comme suit :

NATURE DU FINANCEMENT	MONTANT H.T.	%
Conseil Départemental 83	200 000,00 €	30,36%
Région Sud « Nos communes d'abord » :	200 000,00 €	30,36%
Auto-financement :	258 776,30 €	39,28%
TOTAL :	658 776,30 €	100%

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Var l'obtention d'une subvention d'un montant de 200 000,00 € en vue de la Construction d'une passerelle et d'un encorbellement sur le Las.

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 05 juillet 2022



Pour expédition certifiée par Monsieur le Maire compte tenu :
 - de sa transmission en Préfecture, le : 07/07/2022
 - de sa notification, le : 08/07/2022
 À Le Revest-Les-Eaux le : 08/07/2022
 LE MAIRE

LE MAIRE

Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°38/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame A. V.**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame A. V., née le 03/01/1998, domiciliée au [REDACTED] au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2022,

DECIDE

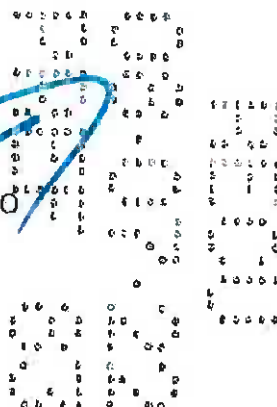
Article 1er : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame A. V.

Article 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2022.



LE MAIRE
Ange MUSSO



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :

- de la réception en Préfecture le 08/07/2022
- de la publication le 13/07/2022
- A Le Revest les Eaux le 13/07/2022

LE MAIRE



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°39/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur A [REDACTED] C [REDACTED]**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur A [REDACTED] C [REDACTED] né le 12/ [REDACTED] / [REDACTED], domiciliée au Chemin [REDACTED] au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2022,

DECIDE

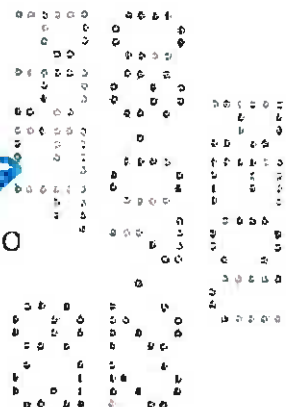
Article 1er : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur A [REDACTED] C [REDACTED].

Article 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2022



LE MAIRE
Ange MUSSO



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :
- de la réception en l'original, le : 08/07/2022
- de la publication le : 31/07/2022
A Le Revest les Eaux le : 31/07/2022
LE MAIRE



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°40/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame L. D.**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame L. D., née le 03/01/1998, domiciliée au [REDACTED], [REDACTED] au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2022,

DECIDE

Article 1er : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame L. D.

Article 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2022



LE MAIRE
ANGE MUSSO

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :
- de la réception en Préfecture le 13/07/2022
- de la publication, le 13/07/2022
A le Revest les Eaux le : 13/07/2022
LE MAIRE



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°41/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Madame L. M.**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestoïls ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Madame L. M., née le 18/ / , domiciliée au ,
au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2022,

DECIDE

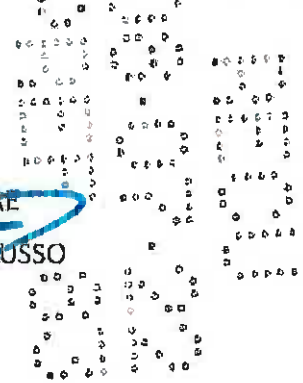
Article 1er : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Madame L. M.

Article 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 07 juillet 2022



LE MAIRE
Ange MUSSO



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :
- de la réception en Préfecture, le : 08/07/2022
- de la publication, le : 13/07/2022
A Le Revest-Les-Eaux, le : 13/07/2022
LE MAIRE



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°42/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Gratification allouée aux bacheliers ayant obtenu la mention « Très Bien »
Monsieur S. B.**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2015 autorisant l'octroi d'une prime de 250 euros aux bacheliers revestois ayant eu la mention « très bien »,

CONSIDERANT que Monsieur S. B., né le 22/07/1997, domicilié au [REDACTED] au REVEST-LES EAUX, a obtenu la mention « très bien » au baccalauréat 2022,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) à Monsieur S. B.

Article 2 : DE RENDRE COMPTE de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 18 juillet 2022

LE MAIRE

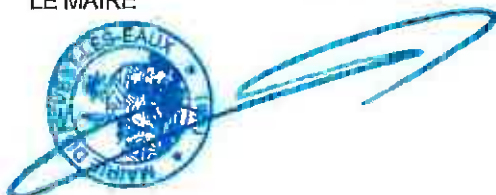
Ange MUSSO



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le : 19/07/2022
- de la publication, le : 21/07/2022

A le Revest les Eaux le : 21/07/2022
LE MAIRE



DECISION DU MAIRE

N°43/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « ROUTE 83 »
avec la SAS FORTISSIMO

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article R 2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'au titre de la traditionnelle « soirée spectacle » avec le concours de la tournée « Route 83 » qui aura lieu le mercredi 03 août 2022, la commune souhaite faire appel à la SAS FORTISSIMO,

CONSIDERANT que la SAS FORTISSIMO nous a présentée une offre pour un spectacle clefs en mains aux conditions convenues de 12 500,00 € HT soit un montant total TTC de 13 187,50 €,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la SAS FORTISSIMO - 153 rue Camille FLAMMARION - 83100 TOULON - pour un montant HT de 12 500,00 € HT soit un montant total TTC de 13 187,50 €

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 6232.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21 juillet 2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le : 22/07/2022

- de la publication, le : 25/07/2022

A le Revest les Eaux le :

LE MAIRE



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 44/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Création réseaux d'eau et plomberie liés à l'installation d'un sanitaire situé
derrière l'Eglise

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des travaux de plomberie et d'arrivée d'eau dans le cadre de la création de sanitaire public situé derrière l'Eglise,

DECIDE

ARTICLE 1er : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SARL VAR'ALP TP – 51 Allée du Vieux Moulin – 83160 LA VALETTE DU VAR, pour un montant de 6 840,00 € HT,

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 21531.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 30 août 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20220830-44RL2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2022

LE MAIRE
Ange MUSSO



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le : 05/09/2022
 - de la publication, le : 05/09/2022
- A Le Revest les Eaux le : 05/09/2022

LE MAIRE



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 45/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Création d'évacuation d'eau / assainissement liés à l'installation d'un sanitaire
situé derrière l'Eglise**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'évacuation d'eau et assainissement dans le cadre de la création de sanitaire public situé derrière l'Eglise,

DECIDE

ARTICLE 1er : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la SARL VAR'ALP TP – 51 Allée du Vieux Moulin – 83160 LA VALETTE DU VAR, pour un montant de 14 980,00 € HT,

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 21532.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 30 août 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20220830-45RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 05/09/2022

LE MAIRE
Ange MUSSO



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire compte tenu :

- de la réception en Préfecture, le : 05/09/2022
- de la publication, le : 05/09/2022

A le Revest les Eaux le : 05/09/2022
LE MAIRE



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 46/2022

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Signature d'un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des établissements bancaires et près analyse des offres reçues,

CONSIDERANT la proposition faite par le Crédit Agricole,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De contracter auprès du Crédit Agricole, pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du Budget Principal, une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000.00€ (trois cent mille euros)

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie :

Prêteur	Crédit Agricole
Emprunteur	Ville le Revest-Les-Eaux
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Plafond	300 000.00 EUR
Durée	12 mois à compter de la mise en place du plafond
Taux d'intérêt	Euribor 3 mois moyenné flooré à 0% + marge 0.70%
Base de calcul	365 jours
Commission de non utilisation	Offerte
Commission de confirmation	0.15% du montant soit 450€
Déblocage des fonds	Au gré des besoins en trésorerie dans la limite du plafond autorisé, montant minimum de tirage de 50 000.00€
Modalités d'utilisation	Mise à disposition par virement télégraphique gratuit (dit VGM) à partir de 50 000.00€, Facturation de 10€ si le montant du VGM est inférieur à 50 000.00€, Facture trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation

ARTICLE 2 : De prendre l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité les sommes nécessaires au paiement des intérêts, en dépenses obligatoires à son budget.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 05 septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20220905-46RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2022

Affichage : 05/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°47/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention à la Région Sud le cadre de l'aide aux communes « Nos
Communes d'Abord »

« PARC INTERGENERATIONNEL MULTI-ACTIVITES DU LAS »

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune souhaite aménager sur un terrain, actuellement sans fonction, un parc intergénérationnel composé de multiples activités,

Considérant que ce terrain d'une superficie de 6 000m² est situé le long du fleuve du Las,

Considérant que les activités proposées seront variées et répondront à toutes les catégories d'âge avec des aires de jeux, des boulodromes, des espaces sportifs ...

Considérant que le montant estimatif de ces travaux s'élève à 840 262,00 € HT,

Le plan de financement proposé est le suivant :

MONTANT DES TRAVAUX HT	PARTICIPATION ET AUTOFINANCEMENT	
840 262,00 €	Région SUD :	336 104,80 € (soit 40%)
	Département du Var :	336 104,80 € (soit 40%)
	Autofinancement Maître d'ouvrage	168 052,00 € (soit 20%)

DECIDE

Article 1er: De solliciter auprès de la Région Sud l'obtention d'une subvention d'un montant de 336 104,80 € en vue de la réalisation d'un parc intergénérationnel multi-activités à Dardennes en bordure du Las.

Article 2: De signer tout document relatif à cette demande

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 08 septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20220908-47RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2022

Affichage : 08/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°48/22

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Travaux de démolition et rehausse de la toiture d'un local municipal
situé au centre du village**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de démolition et rehausse de la toiture d'un local municipal situé au centre du village,

CONSIDERANT l'offre présentée par l'Entreprise de Maçonnerie Générale, représentée par Monsieur Jean-Marc DUPRE, qui répond en tous points au besoin,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec Monsieur Jean-Marc DUPRE, Entrepreneur de maçonnerie générale – 53 Chemin Les Adrets du Pilon – 83200 Le Revest-Les-Eaux, pour le montant total HT de 9 800,00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2135.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 02/09/2022

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20220902-48RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2022

Affichage : 08/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°49/22

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un avenant n° 1 - Marché de travaux d'étanchéité des toitures
terrasse de l'école élémentaire -67RL21**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, **VU** le Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT qu'un marché, dans le cadre d'une procédure adaptée, a été signé avec la SAS ASTEN pour la réalisation de travaux d'étanchéité des toitures terrasse de l'école élémentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'actualisation des prix du marché et notamment l'indice retenu pour application de la formule d'actualisation, sachant que l'actualisation est de droit dans un marché public de travaux dès qu'un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix de l'offre par le candidat et la date de commencement effectif des travaux, à savoir l'indice de référence BT53

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de préciser sur ce point, par avenant n°1, l'article 6.2 du CCAP,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER avec la SAS ASTEN, 396 Chemin de Pépiole 83140 Six Fours les Plages, un avenant n°1 au marché n°67RL21.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 13 septembre 2022

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

063-218301034-20220913-49RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2022

Affichage : 06/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°50/2022

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'une convention de contrôle technique de vérifications techniques et
d'attestations dans le cadre de la construction d'une passerelle piétonne et
encorbellement des berges du Las**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT le projet de la commune de construire d'une passerelle piétonne et encorbellement des berges du Las,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure une convention de contrôle technique couvrant les missions L (solidité des ouvrages et équipements indissociables), SEI (sécurité des personnes dans les ERP-IGH), HAND (accessibilité des personnes handicapées),

CONSIDERANT que pour l'ensemble des missions, l'Agence QUALICONSULT nous a présenté l'offre financière suivante : 12 800 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de contrôle technique de vérifications techniques et d'attestations avec l'Agence QUALICONSULT – Avenue Georges Charpak – Parc Tertiaire Valgora – Bâtiment A – 83160 LA VALETTE DU VAR pour un montant fixé à 12 800 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2031.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 20 septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

063-216301034-20220922-50RL2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°51/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM pour le réaménagement
des WC publics du vieux village**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires Institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune, projette le réaménagement complet des WC publics situés dans le vieux village

Considérant que ces travaux comprennent l'achat d'un sanitaire intégrable automatique, les travaux d'addition d'eau et d'assainissement ainsi que la rehausse de la toiture du bâtiment existant) pour un montant de total de 65 713,68 € HT

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention de fonds de concours d'un montant de **32 800,00 €** en vue de la réalisation des travaux de réaménagement des wc publics du vieux village.

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 22 septembre 2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20220922-51R122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°52/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM pour l'équipement extérieur de la crèche « La rivière enchantée » en voiles d'ombrage

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que, pour le confort des enfants accueillis en crèche lors des beaux jours, la commune a décidé d'équiper les extérieurs d'une solution assurant une protection solaire adéquate,

Considérant que la solution retenue comprend l'achat et la pose 8 poteaux fixes avec protection, d'accastillage et de 4 voiles d'ombrage cablées pour un montant de total de 18 126,90 € HT,

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention de fonds de concours d'un montant de **7 200,00 €** en vue de l'équipement extérieur de la crèche « La rivière enchantée » en voiles d'ombrage

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 22 septembre 2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20220922-62RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

53/22

LOCATION ET MISE EN ŒUVRE DES ANIMATIONS DE LA FETE DES ENFANTS
Fête d'Halloween du Dimanche 30 Octobre 2022

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT QUE la municipalité du Revest souhaite poursuivre le développement de sa politique en faveur des jeunes de la Commune,

CONSIDERANT QUE dans le cadre de la fête des enfants pour Halloween qui se déroulera le dimanche 30 octobre 2022, il est prévu de mettre en place des animations,

CONSIDERANT QUE pour l'organisation de cet événement, la commune a fait appel à la société STARKIT pour la location de structures gonflables et à des animateurs pour encadrer au mieux les enfants,

CONSIDERANT QUE le montant total de ce projet est estimé à 8 450,00€ HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DIRE que la commune prendra à sa charge les 8 450,00 € HT pour concrétiser ce projet avec la SAS STARKIT EVENEMENT – 99 Chemin du Gast – Route de Beaudinard – 13400 Aubagne.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 23 Septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20220923-53RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/09/2022

Affichage : 22/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 54/2022

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un contrat pour l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole
(annule et remplace la décision n°46/2022)**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Maire n°46/2022 du 05 septembre 2022,

CONSIDERANT la consultation faite auprès des établissements bancaires et après analyse des offres reçues,

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans le contrat visé par la décision n°46/2022,

CONSIDERANT la proposition faite par le Crédit Agricole, référencée 00603593084/43689676287,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ANNULER la décision n°46/2022.

ARTICLE 2 : DE CONTRACTER auprès du Crédit Agricole, pour financer des besoins ponctuels de trésorerie du Budget Principal, une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000.00€ (trois cent mille euros).

Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie :

Prêteur	Crédit Agricole
Emprunteur	Ville le Revest-Les-Eaux
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Plafond	300 000.00 EUR
Durée	12 mois à compter de la mise en place du plafond
Index de référence	Moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois
Valeur de l'index connue au 02 09 22	0.04%
Marge	0.70%
Taux d'intérêt plancher (valeur minimale du taux d'intérêt)	0.70%
Taux d'intérêt annuel variable	Index de référence + marge de 0.70% l'an
Taux d'intérêt initial	0.70%
Base de calcul	365 jours
Commission de non utilisation	Offerte
Commission de confirmation	0.15% du montant soit 450€

Déblocage des fonds	Au gré des besoins en trésorerie dans la limite du plafond autorisé, montant minimum de tirage de 50 000.00€
Modalités d'utilisation	Mise à disposition par virement télégraphique gratuit (dit VGM) à partir de 50 000.00€, Facturation de 10€ si le montant du VGM est inférieur à 50 000.00€, Facture trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation

ARTICLE 3 : De prendre l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité les sommes nécessaires au paiement des intérêts, en dépenses obligatoires à son budget.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 26 septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20220926-54RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/09/2022

Affichage : 27/09/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 55/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fourniture et pose d'équipements de Vidéo Protection

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, VU l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics, précisant les modalités d'intervention des centrales d'achat, notamment le II dudit article qui prévoit que les acheteurs qui ont recours à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées, **Considérant** qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des équipements de vidéo protection installés en 2010, obsolètes, par des équipements neufs et d'étendre le maillage sur tout le territoire.

Considérant que les travaux nécessaires au maillage complet du territoire sont divisés en deux phases et que la présente commande concerne la phase 1

DECIDE

ARTICLE 1er : De procéder à l'acquisition et à la pose d'équipements de vidéo protection auprès de l'UGAP, Direction Territoriale de Aix-Ajaccio – PACA – bât 3 – Le Triangle vert – 434 Allée François Aubrun – CS 30060 – 13182 Aix-En-Provence cedex 5 pour un total net H.T de 106 151,28 € soit un total TTC de 127 381,53 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2158

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 03 octobre 2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20221003-55RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022

Publication : 04/10/2022

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°56/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition d'un logiciel pour la gestion complète du courrier

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'ancien logiciel courrier « HESTIA » n'est plus maintenu et ne permettait une gestion dématérialisée,

CONSIDERANT qu'il convient de moderniser les outils de travail en vue de faciliter le circuit de validation et d'économie de papier,

CONSIDERANT que la commune envisage de faire l'acquisition d'un progiciel « DélibCourrier» avec une formation sur site pour un montant total HT de 3 576,00 €,

CONSIDERANT que la maintenance annuelle est estimée à 1 308.00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer l'offre de la Société C'Logik pour un montant total HT de 4 070.00 €.

ARTICLE 2 : de rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 11 octobre 2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20221011_56R-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2022

Publication : 13/10/2022

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°57/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pose et dépose Matériel Illuminations de Noël 2022-2023

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article R 2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la volonté de la municipalité est que les rues de la commune soient agrémentées de lumières et décors festifs à l'approche de Noël,

CONSIDERANT qu'il importe aujourd'hui de retenir l'entreprise Citelum qui aura à effectuer ces prestations de pose, dépose et raccordement de l'alimentation électrique sur la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché à procédure adaptée avec la Société CITE LUM – 111 Rue du Docteur Schweitzer – BP 406 – ZI Toulon Est – 83085 TOULON cedex 9 pour un montant de : 8 750,00 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 6232.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 22 novembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20221122-57RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2022

Publication : 25/11/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°58/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Acquisition de totems panneaux crayon (signalisation) pour les écoles

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de signaler les écoles pour la sécurité de tous mais surtout pour celle des écoliers,

CONSIDERANT que les totems panneaux « crayon » assurent la signalisation des écoles en terme de sécurité routière en faisant ralentir les véhicules qui circulent,

CONSIDERANT que la commune envisage de faire l'acquisition de ces panneaux pour un montant total HT de 4 460,00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'offre de la Métropole Equipements, sise ZA les portes du Vexin, 34 rue Ampère, 95 300 ENNERY pour un montant total HT de 4 460.00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2158.

ARTICLE 3 : de rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 13 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20221013-59RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2022

Publication : 17/10/2022

Le Maire, Ange MUSSO

LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°59/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Reprise du matériel de la crèche l'île aux enfants
suite au changement du mode de gestion

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal s'est prononcé le 27 juin 2022 sur le mode de gestion de délégation de service public,

CONSIDERANT qu'un mode Intégré de gestion sous la forme d'une quasi régie pour la gestion de la crèche l'île aux enfants a été retenu et confié à la SPL SLAJ,

CONSIDERANT la nécessité de reprendre le matériel tel que le mobilier, outils informatiques ...

CONSIDERANT l'inventaire réalisé en date du 01/10/2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De reprendre le matériel détaillé dans l'inventaire pour la somme de 6 411,32 euros.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2188.

ARTICLE 3 : de rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24 octobre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20221024-59RL22D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/10/2022

Publication : 25/10/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°60/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Convention en vue d'une mission d'assistance et de conseils financiers

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que, depuis 2008, notre commune s'était associée à un cabinet extérieur pour nous assister lors du passage à plus de 3500 habitants en matière financière et budgétaire,
CONSIDERANT que la convention de mission d'assistance arrive à son terme au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que la commune souhaite poursuivre cette mission d'assistance et de conseils financiers pour : - le suivi d'inventaire - l'assistance à l'élaboration et au contrôle budgétaire - l'assistance à l'élaboration et au contrôle du compte administratif - toute problématique d'ordre comptable, financier, fiscal,

CONSIDERANT qu'il convient de poursuivre avec la société BST Consultant – Le Green Park bât A – 149 avenue du Golf – 34670 BAILLARGUES – cette mission d'assistance comptable, fiscale et financière, pour une durée de 3 ans,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un marché à procédure adaptée portant sur des prestations d'assistance avec la société BST Consultant – Le Green Park bât A – 149 avenue du Golf – 34670 BAILLARGUES pour un montant total maximum HT de 15 000 € pour une durée de 3 ans à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025,

ARTICLE 2 : De dire que la commune a possibilité de passer commande à la carte du nombre de demi-journées d'assistance au fur et à mesure de ses besoins, le prix de la demi-journée d'intervention s'élevant à 500 € HT.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 611.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 27 octobre 2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20221027-60RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2022

Publication : 28/10/2022

Le Maire, Ange MUSSO



DECISION DU MAIRE

N°61/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Acquisition d'un véhicule utilitaire pour les services municipaux

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées,

CONSIDERANT que compte tenu du vieillissement de la flotte automobile municipale, la commune souhaite faire l'acquisition d'un véhicule pour les services municipaux,

CONSIDERANT que le choix s'est porté sur l'achat d'un véhicule Renault, type Kangoo Express pour un montant de 14 971,93 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'acquisition d'un véhicule d'occasion auprès du constructeur de véhicules « Renew Renault » ZAC des Espaluns – Avenue Lavoisier – 83160 LA VALETTE DU VAR L'achat porte sur un véhicule de marque RENAULT KANGOO Express. Cette acquisition s'élève à un total net H.T de 14 971,93 € soit un total TTC de 17 888,76 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2182.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 10/11/2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20221110-61RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2022

Publication : 14/11/2022

Le Maire, Ange MUSSO



DECISION DU MAIRE

N°62/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vente et sortie d'inventaire du véhicule PEUGEOT Partner, immatriculé BC-649-PQ
Annule et remplace – Erreur matérielle

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

VU la circulaire interministérielle CD 6955 du 31/12/1996 relative à l'inventaire des actifs,

CONSIDERANT que la Ville de Le Revest-les-Eaux est propriétaire du véhicule PEUGEOT Partner, immatriculé BC-649-PQ, devenu inutilisable par les services compte tenu de son état mécanique, engendrant de trop importantes réparations,

n° du bien	n° Inventaire	Marque / Type	Immatriculation	Date M.E.C
VEH 2015 ST	VEH 2015 ST	PEUGEOT Partner	BC-649-PQ	28/05/2004

CONSIDERANT la proposition de rachat du garage Stef Auto Services d'un montant de 150 €,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire au préalable de sortir ce véhicule de l'inventaire,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'autoriser la vente du véhicule Peugeot Partner, immatriculé BC-649-PQ, pour un montant de 150€ au garage Stef Auto Services, sis 336 Rue David, 83200 Toulon.

ARTICLE 2 : De sortir ce matériel de l'inventaire.

ARTICLE 3 : D'autoriser l'encaissement de la somme ci-dessus au budget principal 2022.

ARTICLE 4 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 22 novembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20221122-65RL22A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/11/2022

Affichage : 29/11/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°63/2022

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Acquisition de totems panneaux crayon (signalisation) pour les écoles
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°58/22

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'erreur matérielle contenue dans le devis n°24266 du 28/07/2022,

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision n°58/22 du 13 octobre 2022 et de prendre en compte le nouveau devis,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de signaler les écoles pour la sécurité de tous mais surtout pour celle des écoliers,

CONSIDERANT que les totems panneaux « crayon » assurent la signalisation des écoles en terme de sécurité routière en faisant ralentir les véhicules qui circulent,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler et remplacer la décision n°58/22 du 13 octobre 2022.

ARTICLE 2 : De signer l'offre de la Métropole Equipements, sise ZA les portes du Vexin, 34 rue Ampère, 95 300 ENNERY pour un montant total HT de 7 750.00 €.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2158.

ARTICLE 4 : de rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20221212-63RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 16/12/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 64/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Impression Agenda de poche 2023

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées,

VU la délibération n°2022_61 du Conseil Municipal du 26/09/2022,

CONSIDERANT que l'agenda de poche 2023 de la commune contient entre 16 et 24 pages et sera distribué à 2000 exemplaires,

CONSIDERANT que la commune a fait le choix de gérer en direct les insertions publicitaires afin de promouvoir les commerçants locaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le devis n°DC2744 du 08/11/2022 de la SARL POLYPLAN Toulon – Boulevard des Allobroges – Immeuble Le Faucigny – 83000 TOULON pour un montant H.T de 4 272,00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 6236.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12 décembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20221212-64RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 16/12/2022

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



DECISION DU MAIRE

N°65/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Contrats d'entretien des systèmes de chauffage et climatisation

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que suite à l'installation des systèmes de chauffage et de climatisation par la société ENR Solutions durant l'année 2022, la commune a confié à ce prestataire la maintenance de ces installations,

Considérant la mise en place de nouveaux systèmes de chauffage et climatisation par ENR Solutions,

Considérant que la commune souhaite poursuivre ces prestations d'entretien avec le même prestataire,

Considérant la proposition de ENR Solutions qui s'engage à assurer deux visites annuelles de contrôle technique, au mois d'avril avant la saison estivale et au mois d'octobre avant la saison hivernale, pour les montants et les équipements suivants :

	Etablissements concernés	Redevance contractuelle forfaitaire H.T.
1	Ecole Maternelle Jean Teisseire	1 009,13 €
2	Ecole Primaire Philippe Rocchi	2 951,71 €
3	Salle des Minots + Hall	594,54 €
TOTAL HT		4 555,38 €

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les 3 contrats de maintenance avec ENR Solutions – 1418 Avenue de Dragulgnan – 83130 LA GARDE, pour un montant total HT de 4 555,38 €.

ARTICLE 2 : De dire que les contrats sont conclus pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : De Dire que les crédits sont prévus au budget principal de l'exercice 2023, à l'article 6156.

ARTICLE 4 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 20 décembre 2022

Le Maire
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

063-218301034-20221220-65RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022

Attachage : 22/12/2022

Le Maire, Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°86/22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Demande de subvention d'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement
Public Local 2022 (DSIL)

Rénovation énergétique

« Travaux d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du
public »

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

Considérant que la commune, dans le cadre de sa politique développement durable projetée de procéder à la pose de doubles vitrages (bâtiment école élémentaire) et de deux pompes à chaleur air/air afin de remplacer le système existant (à savoir une chaudière au fioul) pour deux salles accueillant du public (Maison C VIDAL pour le centre aéré et salle Sauvaire pour les associations)

Considérant que le montant estimatif de ces travaux s'élève à 115 429,77 € HT

Le plan de financement proposé est le suivant :

MONTANT DES TRAVAUX HT	PARTICIPATION ET AUTOFINANCEMENT	
115 429,77 €	46 171 €	DSIL
	69 258,77 €	Autofinancement
	115 429,77 €	

DECIDE

Article 1er : De solliciter auprès de l'Etat l'obtention d'une subvention d'un montant de 46 171 € en vue de la réalisation d'amélioration énergétique de 3 bâtiments accueillant du public

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 22 décembre 2022

LE MAIRE
Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-218301034-20221222-66RL22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

Affichage : 23/12/2022

Le Maire, Ange MUSSO

